Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/825

ARRETE

N° 2012128-0003 du -7 MAI 2012 portant mise en demeure à la société CORA DORNACH de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-134-44 du 13 mai 2008 portant prescriptions complémentaires pour son site de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1-I,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011 portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-134-44 du 13 mai 2008, fixant au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, à la société GMA CORA des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son site de Mulhouse,

VU les rapports transmis par la société CORA DORNACH pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011 concernant l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son site de Mulhouse,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 3 avril 2012,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 susvisé impose à l'exploitant de joindre aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, et que depuis 2008, aucune carte à la date des prélèvements n'a été réalisée ni transmise à l'inspection,

CONSIDERANT que l'exploitant ne fait pas procéder à la bonne analyse concernant la conductivité : en effet ses rapports d'autosurveillance indiquent l'analyse sur la conductivité à 25°C alors que l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2008 lui impose la réalisation de l'analyse de la conductivité à 20°C,

CONSIDERANT que l'absence de système de verrouillage sur la tête de l'ouvrage de surveillance des eaux souterraines ne permet pas à l'exploitant de garantir la protection de la ressource en eaux puisque cette installation accessible au public présente un risque d'introduction de pollution par acte de malveillance,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions d'exploiter imposées à l'exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :
La société CORA DORNACH, désignée "Exploitant" ci-après, dont le siège social est GMA CORA situé au 40 rue de la Boétie à Paris (75008), est mise en demeure de se conformer aux dispositions reprises à l'article suivant pour son site implanté au 258 rue de Belfort à Mulhouse (68100).

Article 2 :
Dans un délai de 3 mois et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-134-44 du 13 mai 2008 susvisé :

«L'exploitant surveille et entretient l'ouvrage de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire. »

[...]

« L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	***Fréquence des analyses***	***Paramètres***	
		Noms	***Code SANDRE***
413-6X-0679	*Semestrielle : en période hautes eaux : mai/juin, en période basses eaux : novembre/décembre*	***Conductivité (à 20 °C)***	*1304*
		PH	*1302*
		Hydrocarbures totaux dissous	*2962*
		Benzène	*1114*
		Toluène	*1278*
		Ethylbenzène	*1497*
		Xylènes (orto, méta, para)	*5431*
		Carbone organique total	*1841*

«
[...]

« Sur la base de son réseau de surveillance, voire éventuellement des puits de contrôles au voisinage de son établissement, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

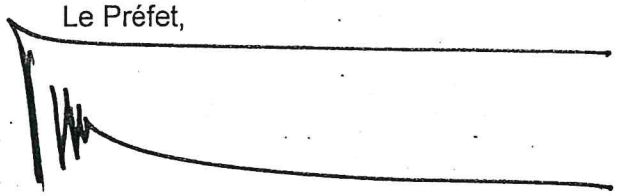
Article 3 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 :
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CORA DORNACH.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 7 MAI 2012

Le Préfet,



Alain Perret

Délais et voie de recours :
(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.